



*Fribourg, le 26 septembre 2023*

## **Arrêté du Conseil d'Etat (ACE)**

2023-818

### **Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région Basse-Broye / Vully (EBBV)**

*Approbation des statuts et de la convention intercantonale ; dissolution de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de Delley-Portalban et Gletterens (AIEE) ; cessation de la collaboration par la convention intercommunale pour l'assainissement et l'épuration des eaux usées entre les communes d'Avenches et de Belmont-Broye*

Vu la requête du 24 juillet 2023, complétée le 5 septembre 2023, de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région Basse Broye / Vully (EBBV) en constitution (ci-après : l'association en constitution) ;

Vu les décisions des organes législatifs des communes suivantes :

#### *Communes fribourgeoises :*

- |                    |                 |
|--------------------|-----------------|
| > Belmont-Broye    | le 19 juin 2023 |
| > Delley-Portalban | le 31 mai 2023  |
| > Gletterens       | le 06 juin 2023 |
| > Grolley          | le 02 mai 2023  |
| > Ponthaux         | le 24 mai 2023  |
| > Saint-Aubin      | le 22 mai 2023  |

#### *Communes vaudoises :*

- |                  |                 |
|------------------|-----------------|
| > Avenches       | le 25 mai 2023  |
| > Cudrefin       | le 25 mai 2023  |
| > Faoug          | le 06 juin 2023 |
| > Vully-les-Lacs | le 30 mai 2023  |

Vu la loi fribourgeoise du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1) ;

Vu la loi vaudoise du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11) ;

Vu le préavis du 11 septembre 2023 de la Direction des affaires communales et droits politiques du canton de Vaud ;

Vu le préavis du 12 septembre 2023 du Service de l'environnement du canton de Fribourg ;

Vu le préavis du 15 septembre 2023 du Service des communes du canton de Fribourg,

Considérant :

Que les statuts d'associations de communes doivent être acceptés par toutes les communes (art. 109<sup>bis</sup> al. 1 de la loi fribourgeoise sur les communes [LCo, RSF 140.1], respectivement art. 113 al. 1 de la loi vaudoise sur les communes [LC, RSV 175.11]), par une décision de leur organe législatif (art. 10a al. 1 let. f LCo, respectivement art. 113 al. 1 LC).

Qu'il s'avère que toutes les communes ont accepté les statuts de l'association en constitution, et qu'aucun recours n'a été soulevé dans les 30 jours (art. 153ss LCo), ni referendum déposé dans ce même délai dans l'une des communes fribourgeoises dotée d'un conseil général (art. 52 al. 1 let. c LCo).

Qu'il ressort du dossier que la volonté des communes de constituer la présente association en vue d'une STEP intercommunale unique n'est pas conditionnée à l'approbation par le Conseil d'Etat de la convention mentionnée à l'article 47 al. 1 des statuts, et que les présents statuts peuvent partant être approuvés indépendamment de l'entrée en vigueur de ladite convention.

Que, sur le fond, les statuts semblent conformes à la législation supérieure.

Qu'en outre, conformément aux articles 132 LCo et 128 LC, les cantons concernés conviennent des règles applicables par le biais d'un accord de collaboration. La convention intercantonale Fribourg-Vaud relative à l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région Basse Broye / Vully (EBBV) fait ainsi également l'objet de la présente approbation.

Que finalement cette collaboration remplacera les collaborations existantes mentionnées à l'article 47 des statuts au terme de la période transitoire mentionnée dans les statuts. Toutefois :

- > Selon l'article 128 LCo, la décision de dissolution d'une association de droit fribourgeois est soumise à l'approbation de la Direction en charge des communes. Par économie de procédure, le Conseil d'Etat peut également disposer de cette compétence d'approbation. Ainsi, dès que les tâches de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de Delley-Portalban et Gletterens (AIEE) seront reprises par la présente association en constitution, l'AIEE pourra entrer en dissolution au terme de la période transitoire conformément à l'article 37 de ses statuts. Sa radiation par le Conseil d'Etat devra en outre être requise au terme de sa liquidation, sur la base de l'article 129 al. 2 LCo.
- > Selon l'article 132 LCo, le Conseil d'Etat approuve les accords de collaboration intercommunale avec des communes d'autres canton. Par parallélisme, il doit autoriser la fin de telles collaborations. Ainsi, dès que les tâches actuelles en matière d'épuration des eaux usées des communes d'Avenches et de Belmont-Broye seront reprises par la présente association en constitution, la collaboration par convention intercommunale entre ces deux communes, approuvée par le Conseil d'Etat le 18 juin 2018, cessera.

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

**Arrête :**

**Art. 1**

<sup>1</sup> Les statuts de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région Basse Broye / Vully (EBBV) sont approuvés et entrent en vigueur dès leur approbation par les Conseils d'Etat fribourgeois et vaudois.

<sup>2</sup> La convention intercantonale Fribourg-Vaud relative à l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région Basse Broye / Vully (EBBV) est approuvée.

## **Art. 2**

Font partie de l'association les communes fribourgeoises de Belmont-Broye, Delley-Portalban, Gletterens, Grolley, Ponthaux, Saint-Aubin et les communes vaudoises de Avenches, Cudrefin, Faoug, Vully-les-Lacs.

## **Art. 3**

L'association dispose de la personnalité morale de droit public.

## **Art. 4**

<sup>1</sup> La dissolution de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de Delley-Portalban et Gletterens (AIEE) est approuvée.

<sup>2</sup> Sa radiation devra être requise au terme de sa liquidation (art. 129 al. 2 LCo).

## **Art. 5**

La collaboration par la convention intercommunale pour l'assainissement et l'épuration des eaux usées entre les communes d'Avenches et de Belmont-Broye, approuvée par le Conseil d'Etat le 18 juin 2018, cessera dès que la tâche d'épuration des eaux usées sera reprise par l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région Basse Broye / Vully (EBBV).

## **Art. 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa communication.

## **Art. 7**

Il est perçu un émolument de 950 francs.

## **Art. 8**

Communication :

- a) à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, pour elle et le Service des communes (2 ex. avec 2 ex. des statuts et 2 ex. de la convention) ;
- b) à l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région Basse Broye / Vully (EBBV) (avec 1 ex. des statuts et 1 ex. de la convention) ;
- c) à la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, pour elle et le Service de l'environnement (2 ex. avec 2 ex. des statuts et 2 ex. de la convention) ;
- d) à la Direction générale de l'environnement du canton de Vaud (avec 1 ex. des statuts et 1 ex. de la convention) ;
- e) à la Direction des affaires communales et droits politiques du canton de Vaud (avec 1 ex. des statuts et 1 ex. de la convention) ;
- f) aux Préfectures des districts de la Sarine et de la Broye (2 ex. avec 2 ex. des statuts et 2 ex. de la convention) ;
- g) à la Préfecture de la Broye-Vully (1 ex. des statuts et 1 ex. de la convention) ;
- h) aux Archives de l'Etat (1 ex. des statuts et 1 ex. de la convention) ;
- i) à la Chancellerie d'Etat, à charge pour elle de publier dans la Feuille officielle la présente décision.

Danielle Gagnaux-Morel  
Chancelière d'Etat

*Arrêté non signé. Une version signée peut être obtenue sur demande à la Chancellerie d'Etat.*